

Énoncé de politique	
	Commission scolaire Western Québec Western Québec School Board
	Politique n° : A-6
OBJET :	Politique sur le courrier « Kiddy mail »
Date d’approbation : Le 27 avril 1994	Résolution n° : C.C. 93/94-529
Date de révision : Le 4 mai 1999	Résolution n° : C-98/99-326
Date de révision : Le 30 octobre 2002	Résolution n° : C-02/03-51
Origine : Comité de gouvernance et d’éthique	

1. OBJECTIF

La Commission scolaire Western Québec appuie l’utilisation du courrier « Kiddy mail » pour permettre au personnel enseignant, à l’administration et aux associations de parents d’élèves de communiquer avec tous les membres d’une communauté scolaire.

Tout en respectant cette philosophie, les directeurs d’école tenteront de veiller à ce que la quantité de matériel reproduit et envoyé à la maison soit raisonnable.

2. POLITIQUE

Le courrier « Kiddy mail ne sera pas utilisé aux fins suivantes :

- a) activités partisanes ou syndicales
- b) distribution de matériel promotionnel, à l’exception du matériel autorisé par la commission scolaire.

Les communications suivantes seront distribuées par courrier « Kiddy mail » après avoir été examinées et approuvées par le directeur d’école ou les responsables désignés de la commission scolaire.

- a) Éléments d’information de l’école, par ex. :
 - renseignements provenant des classes;
 - notes ou bulletins de nouvelles du directeur d’école ou du personnel de l’école;
 - messages ou annonces de la commission scolaire, procédures à suivre en cas d’urgence, avis d’élections scolaires et renseignements connexes, avis liés à la santé et la sécurité, matériel promotionnel approuvé par la commission scolaire et autres articles d’intérêt général pour tous les parents;
 - renseignements sur l’éducation des adultes;
 - autres renseignements d’intérêt pour les parents et les élèves d’une école;

- b) Communications provenant d'organismes communautaires – par ex., CLSC, associations sportives, associations foyer-école, organismes jeunesse, autres groupes communautaires (notes d'inscription, etc.)

Le matériel provenant des conseils d'établissement – p. ex., avis de réunion et autres articles semblables, y compris bulletins de nouvelles et activités-bénéfice organisées par ces organismes à l'école – sera remis à titre d'information au directeur d'école ou aux responsables désignés de la commission scolaire, puis sera distribué par courrier « Kiddy mail ».

Si un directeur d'école a des doutes sur la pertinence ou le bien-fondé d'un envoi par courrier « Kiddy mail », il devrait s'adresser au responsable approprié de la commission scolaire pour obtenir une décision.

Tout différend lié à la distribution de matériel par courrier « Kiddy mail » sera soumis au Comité exécutif de la Commission scolaire Western Québec.